



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Service instructeur :

Cœur d'Essonne Agglomération



Affaire suivie par : Marie CAULIER

✉ ads.urba@coeuressonne.fr

☎ 01.84.65.02.19

Accueil du public :

Mairie de ARPAJON

01 69 26 15 03

Permanence téléphonique de 8h30 à 12h00

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : kenza.moussaoui@maisonfc.fr

Objet : Décision de rejet tacite

J'ai le regret de vous informer que votre dossier de Permis de construire susvisée a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 29 novembre 2025.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie d'Arpajon, nous vous avons notifié sur le GNAU et par mail, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ces notifications ont été envoyées en date du 28 août 2025.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 28 août 2025 et soit jusqu'au 28 novembre 2025, pour présenter en mairie d'Arpajon l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 23 DEC. 2025

Publication ou Notification le 23 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 23 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.